



## Procès-verbal du conseil municipal

Séance du 6 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune du Vigan, a été convoqué en séance ordinaire, à l'hôtel de ville. Le quorum n'ayant pas été atteint, le conseil municipal a de nouveau été convoqué le six octobre à dix-huit heures.

L'an deux mille vingt-trois et le six octobre à dix-huit heures, le Conseil municipal de la commune du Vigan, s'est réuni à l'hôtel de ville, en session ordinaire sous la présidence de Madame Sylvie ARNAL, et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

**Présents (20)** : ARNAL Sylvie, PAVLISTA Sylvie, SAUVEPLANE Jérôme, LEWIN Elsa, FILALI Halima, SAUVEPLANE Denis, THIBAUD Jean-Baptiste, VERSAULT Gérard, MACHECOURT Valérie, GIROMPAIRE Lionel, PRATLONG Chantal (arrivée à la délibération n°2), FESQUET Magali, PUECH Emmanuel, COSTES Lionel, PASCAL Emilie, LAURENT Monique, COZZA Alexandre, GARCIA Maxime, WILD Damien, CARTAIRADE Magali

**Absents (6)** : Jules CHAMOUX, Eric POUJADE, Ulysse BOISSON, Katia JULIA, Anna Mesbah, Robin ROUCHE

**Ont donné procuration (1)** : Olivier DEMKO à Alexandre COZZA

**Secrétaire de séance** : Maxime GARCIA

**Le procès verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité**

### Ordre du jour

- 1- Tarif gîte d'étape VVF
- 2- Approbation de l'Avant Projet Scientifique et Culturel – Musée Cévenol
- 3- Demande de subvention auprès de la DRAC Occitanie pour le réaménagement des réserves– Musée Cévenol
- 4- Régularisation foncière chemin rural Les Verdiers – hameau de Paillerols

- 5- Dénomination de voies Hameau de Gaujac
- 6- Dénomination de place Marguerite CRESTON
- 7- Révision du règlement intérieur de la cantine scolaire
- 8- Augmentation du capital de la SPL30 et modification des statuts – Demande d'autorisation
- 9- GIP CAFES Culture
- 10- Création d'un service commun communication entre la CCPV et la mairie du Vigan
- Informations relatives à l'exercice de la délégation de pouvoirs au Maire

## **1 - TARIF GÎTE D'ÉTAPE– VILLAGE VACANCES LA POMMERAIE**

Madame Sylvie PAVLISTA Maire-adjoint déléguée à l'urbanisme et au village de vacances expose aux membres du conseil municipal qu'il convient de réactualiser le tarif du gîte d'étape du village de vacances La Pommeraie à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023

Tarif du gîte d'étape : 22€/nuit taxe de séjour incluse

**Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité**

- **APPROUVE** le tarif de 22€/nuit taxe de séjour incluse du gîte d'étape du village de vacances La Pommeraie à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023

## **2- Musée cévenol – APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DU PROJET SCIENTIFIQUE ET CULTUREL**

Monsieur Denis SAUVEPLANE, maire-adjoint délégué à la culture expose au conseil municipal que par délibération en date du 29 septembre 2016, un comité scientifique a été créé notamment pour définir le Projet Scientifique et Culturel du Musée cévenol, Musée de France, propriété de la ville du Vigan.

Ce conseil scientifique est constitué depuis 2021 par :

**Laure Teisseyre**, historienne et archéologue,

**Estelle Bougette**, responsable du musée,

**Denis Sauveplane, Eric Poujade, Jean-Baptiste Thibaud**, conseillers municipaux

**Bénédicte Rolland-Villemot**, conservatrice en chef du patrimoine, Direction générale des patrimoines et de l'architecture, Service des musées de France

**Noémie Aumasson**, conseillère pour les musées, Pôle Patrimoines et architecture, DRAC Occitanie, site de Montpellier,

**Édouard de Laubrie**, responsable du Pole Agriculture et alimentation, Service de la Conservation, Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée – MuCEM,  
**Philippe Galant**, ingénieur d'études, service régional de l'archéologie, Drac Occitanie,  
**Eddie Balaye**, chargé de mission valorisation des patrimoines, Parc national des Cévennes,  
**Carole Hyza**, conservatrice des musées d'Alès Agglomération,  
**Pierre Laurence**, Chef du service patrimoine, Direction générale Archives, Département de l'Hérault  
**Claudine Vassas**, ethnologue, directrice de Recherches émérite au CNRS

Ce PSC, dont la rédaction est en cours d'achèvement, a été présenté (état des lieux, diagnostic et pistes de réflexions du projet) et approuvé par le Conseil scientifique réuni au Vigan le 23 mai 2023.

Il convient aujourd'hui de vous présenter l'avant-projet sommaire joint à la présente délibération pour approbation.

### **Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité**

- **APPROUVE** l'avant-projet sommaire joint à la présente délibération

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

### **3- Demande de subvention auprès de la DRAC Occitanie pour le réaménagement des réserves – Musée Cévenol**

Monsieur Denis SAUVEPLANE, maire-adjoint délégué à la culture expose au conseil municipal que dans le cadre de l'avant projet sommaire du Projet Scientifique et Culturel du musée cévenol et afin de répondre aux premiers critères, il convient de réorganiser les réserves du musée cévenol.

Les réserves ne sont pas conformes aux critères de conservation préventive. L'objectif de cette demande de financement est de rendre conforme lesdites réserves par un rangement opérationnel tant pour le personnel que pour les objets de la collection.

Une première étape sera réalisée pendant la fermeture du musée entre janvier et mars 2024 selon le plan de financement ci-dessous.

## PLAN DE FINANCEMENT

<u>DEPENSES</u>		<u>FINANCEMENT</u>	
Montants éligibles indiqués en HT		(Subventions, emprunts, fonds propres...)	
Postes	MONTANT (€)	ORIGINES	MONTANT (€)
Rayonnages	4 112,00 €	Subvention DRAC	7 000,00 €
Linoléum	1 915,30 €	<i>Autres Financements</i>	
Boîte de conservation	3 192,00 €	- Région	
		- Département	
		- Intercommunalité	
		- Commune	2 219,30 €
		- Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
		<i>Autres ( à préciser )</i>	
		Fonds propres	
<b>TOTAL</b>	9 219,30 €	<b>TOTAL</b>	9 219,30 €
Plan en équilibre les totaux sont égaux			

**Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité**

- **AUTORISE** madame le Maire ou son représentant a sollicité auprès de la DRAC Occitanie une subvention de 7000€ pour la réaménagement des réserves

- **AUTORISE** madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférant à ce dossier

#### **4- RÉGULARISATION FONCIÈRE : Chemin rural des Verdiers au droit des parcelles D 680- D 158- D 676 déclassement d'un tronçon en vue d'un échange pour pérenniser l'emprise dudit chemin**

Madame Sylvie PAVLISTA, maire-adjointe déléguée à l'urbanisme expose que le cabinet de géomètres experts GAZAN a été saisi d'une demande de régularisation de limites, de division parcellaire et de bornage des propriétés de Mme Patricia GRAZIOSO et de M. Pascal DALBAN, situées aux Verdiers, aux abords du hameau de Paillerols.

Ces parcelles bordant le chemin communal, la commune a été convoquée.

Il ressort des relevés et conclusions établis au contradictoire de chacune des parties que ces parcelles et le chemin ne sont pas correctement cadastrées et qu'une partie du chemin se trouve sur la parcelle N°680 appartenant à M. DALBAN pour une superficie de 28 centiares. La régularisation de cette emprise conduit à la création d'une parcelle cadastrée D 707.

Par ailleurs, lors de sa séance du 15 décembre 2016, le conseil municipal avait déclassé un tronçon du tracé de l'ancien chemin qui traversait la parcelle D 152 de M. GRAZIOSO, créant la parcelle D676, qui lui a été ensuite cédée. Cette parcelle appartient désormais à M. DALBAN.

Or, il ressort du dernier bornage qu'un délaissé de 24 centiares, situé dans le prolongement de la parcelle D676 et entre les parcelles D 680 et D 158 ne faisant pas partie du tracé du chemin actuel a été omis alors qu'il aurait pu être intégré à la parcelle D 676 et cédé en son temps à M. GRAZIOSO.

Il convient donc de procéder contradictoirement aux rectifications de limites, au bornage et aux rectifications cadastrales nécessaires.

Le cabinet GAZAN a dressé un plan de bornage qui doit être approuvé par toutes les parties.

#### **I. DÉCLASSEMENT D'UN ESPACE DÉLAISSE NON CADASTRE DE 24 CENTIARES**

Le document d'arpentage, dressé par le cabinet de géomètres GAZAN, sur lequel figurent les nouvelles divisions, fait apparaître les modifications cadastrales résultant du constat des limites de fait.

Cet accord se fondant sur un échange de la parcelle nouvelle D 707 de 28 centiares appartenant à M. DALBAN et d'un délaissé de chemin non cadastré d'une superficie de 24 centiares appartenant à la commune, il convient de déclasser l'espace considéré, physiquement distinct du tracé du chemin existant et qui constitue une persistance du tracé d'un ancien chemin lui-même déclassé en 2016, après enquête publique.

Dans ces conditions, Madame la Maire-Adjointe demande à l'assemblée de confirmer le déclassement de cet espace d'une superficie de 24 centiares.

## **II. DIVISION PARCELLAIRE POUR CESSION ULTERIEURE**

Désormais déclassée, la parcelle concernée peut être numérotée et cadastrée pour être ultérieurement échangée avec la parcelle D 707 de 28 centiares, afin de parfaire la régularisation.

Dans ces conditions, Madame la Maire-adjointe demande à l'assemblée de l'autoriser à signer au nom et pour le compte de la commune tous documents d'arpentage et actes afférents à cette division.

## **III . ECHANGE ULTERIEUR SANS SOULTE DE LA PARCELLE CREEE AVEC LA PARCELLE D 707**

Afin de sécuriser le tracé et l'usage effectif du chemin des VERDIERS, il est opportun d'échanger la nouvelle parcelle créée avec la parcelle D 707, issue de la division de la parcelle D 680 appartenant à M. Pascal DALBAN.

Compte tenu de l'équivalence des superficies, -parcelle communale, 24 centiares, parcelle D 707, 28 centiares – de leur situation en zone A2 du PLU, non constructible, il est opportun de procéder à cet échange sans soulte.

Dans ces conditions, Madame la Maire-adjointe demande à l'assemblée d'approuver l'échange sans soulte de la parcelle issue du déclassement (24ca) avec la parcelle D 707 (28ca) appartenant à M.Pascal DALBAN.

### **Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité**

- **CONFIRME** le déclassement de l'espace de 24 centiares dans la continuité de la parcelle D 676, au droit des parcelles D 680 et D 658.

- **AUTORISE** Madame le Maire ou sa représentante, à signer au nom et pour le compte de la Commune tous documents d'arpentage et actes afférents à cette division.

- **APPROUVE** l'échange sans soulte de la parcelle nouvellement créée d'une superficie de 24 centiares avec la nouvelle parcelle D 707 d'une superficie de 28 centiares appartenant à M. Pascal DALBAN.

- **AUTORISE** Madame le Maire ou sa représentante à signer au nom et pour le compte de la commune tous actes et documents à venir

## **5- Dénomination et numérotation des rues, voies et places de la commune du Vigan – Hameau de Gaujac**

Madame Sylvie PAVLISTA, maire adjointe déléguée à l'urbanisme informe les membres du conseil qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article 169 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dit loi 3 DS.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Etant nécessaire de nommer les voies du hameau de Gaujac

### **Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues et places publiques**

- **VALIDE** le principe général de dénomination et numérotation des voies de la Commune,

- **VALIDE** les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits du hameau de Gaujac (plan en annexe de la présente délibération)

- **AUTORISE** Madame le Maire ou sa représentante à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

- **ADOpte** les dénominations suivantes pour le hameau de Gaujac

- Chemin de Minissau (1)
- Chemin du Mas des Prés (2)
- La Traversette (3)
- Chemin La Cardiau (4)
- Placette de l'aire de battage

## **6- Dénomination d'un jardin Marguerite CRESTON née FADAT – 1891-1983 - Juste parmi les Nations**

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que le jardin se situant devant la Maison de Santé Pluridisciplinaire Les Orantes n'est pas nommé.

Il est demandé d'attribuer un nom à ce jardin, compétence qui en vertu de l'article L2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, relève du Conseil municipal.

Née le 14 juillet 1891 au hameau de la Bruguière, commune de Mandagout, Clara Marie Marguerite FADAT est la fille de Léonce FADAT et Aglaé DELPUECH.

Le 30 août 1919 à Mandagout, elle épouse Jules Albert CRESTON, employé des postes. Il décède cinq ans plus tard à l'âge de 36 ans. Marguerite reste seule avec son fils unique, Émile né le 24 juin 1921 au Vigan. Lui-même décède le 30 juillet 1936 à Osse dans les Pyrénées-Atlantiques à l'âge de 15 ans.  
Elle travaille comme auxiliaire aux PTT.

En octobre 1942, le pasteur Gillier confie à Marguerite Creston M. et Mme Ezrati et leur fils Moïse. Sous le nom de M. Ratigue, M. Ezrati devient répétiteur au collège du Vigan. Marguerite Creston leur trouve un appartement où il seront à l'abri jusqu'après la Libération.

En juillet 1943, elle aide le pasteur Gillier de Mandagout et le pasteur Olivès d'Ardailers à fonder le maquis des Corsaires à Mandagout.

La même année, deux couples de juifs allemands : Eugénie et Kurt Glass (comédiens révoqués de leur emploi), leurs deux enfants de 5 ans et 9 mois : Michel et Gisèle, ainsi que Lydie et Eric Furst sont réfugiés à Fenouillet (Valleraugue). Le 5 janvier 1944, les deux couples sont avertis par la gendarmerie de la commune qu'ils étaient recherchés en vue d'un internement. Le commandant du poste avisa la Préfecture que les deux familles sont parties sans laisser d'adresse. Le pasteur Olivès leur fait faire des faux papiers d'identité aux noms de Gautier et Forestier et le pasteur Gillier les guide, en pleine nuit, à travers les trois vallées à l'ouest de Fenouillet, jusqu'à la maison de Marguerite Creston qui les héberge d'abord chez elle avant de mettre à leur disposition une maison lui appartenant au hameau de la Planque (Mandagout). Ils y restèrent jusqu'à la Libération.

Durant toute l'Occupation, la « grand-mère du maquis » héberge des résistants, clandestins, déserteurs et réfractaires du STO et ravitaille les maquisards. Jusqu'après la guerre, elle loge, chez elle au Vigan, boulevard des Châtaigniers, Lino Menicucci alias Lucien Martin, FFI.

Elle a sauvé la vie d'au moins neuf personnes :

- M. et Mme Ezrati et leur fils Moïse, sous le pseudonyme « Ratigue »
- Kurt et Eugénie Glass, leur fils Michel et leur fille Gisèle, sous le pseudonyme « Gautier »
- Eric et Lydie Furst née Glass, sous le pseudonyme « Forestier »

Très modeste, elle ne s'est jamais mise en avant, ne revendiquait ni médaille ni distinctions. Son plaisir était de recevoir chaque année ceux qu'elle avait aidé. Dans le livre *Cévennes ardentes*, Aimé Vielzeuf la cite : « J'ai fait aux jeunes ce que j'aurais aimé qu'on fasse aux miens, ma religion protestante me le commandait ».

Marguerite Creston décède le 23 juillet 1983 à l'âge de 92 ans.



Grâce à la pugnacité de Jean Martin, l'association internationale Yad Vashem lui accorde le titre de « Juste parmi les Nations » le 18 avril 2000. Une cérémonie a lieu à Mandagout le 8 février 2001 en présence des élus, du consul général d'Israël ainsi que du président du Comité français Yad Vashem pour le Sud de la France.

Son nom figure sur la plaque dédiée aux Justes du département du Gard devant le conseil général du Gard à Nîmes ainsi que sur le mur des Justes à Paris.

#### **Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité**

- **DÉCIDE** de nommer le jardin se situant devant la MSP « jardin **Marguerite CRESTON née FADAT – 1891-1983 - Juste parmi les Nations**»

### **7 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE PÉRISCOLAIRE MUNICIPAL**

Madame Elsa LEWIN, maire-adjointe déléguée aux affaires scolaires indique aux membres du conseil municipal qu'il est proposé de modifier le règlement intérieur de la cantine tel que présenté en annexe de la présente délibération.

#### **Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité**

- **ADOpte** le règlement intérieur du service périscolaire municipal pour une mise en application à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023

### **7bis - Règlement intérieur du Service Périscolaire (restaurant scolaire + garderie) municipal**

#### **Préambule**

Le présent règlement adopté par délibération du Conseil Municipal du 6 octobre 2023 a pour objet de définir les conditions de fréquentation de la restauration scolaire et de la garderie par les élèves de l'école publique maternelle et élémentaire Jean Carrière de la ville du Vigan les lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant l'année scolaire.

#### **1.Organisation du service périscolaire**

##### **Article 1: Service de restauration et de garderie**

Le restaurant périscolaire municipal est un service facultatif payant, situé hors du temps scolaire dans l'enceinte du groupe scolaire Jean Carrière. La pause méridienne se déroule de 11h45 à 13h20. Le personnel municipal prendra ses repas avec les enfants et ce afin d'assurer toutes les missions éducatives autour du repas (éducation à la vie en collectivité, à l'équilibre alimentaire, au comportement à table, à l'hygiène...).

La garderie est un service facultatif gratuit, réservé aux enfants dont les deux parents travaillent. Les enfants sont accueillis les matins de 7h30 à 8h20 et le soir après la classe de 16h15 à 17h45.

Seuls les enfants inscrits à la restauration scolaire et à la garderie sont pris en charge et placés sous la responsabilité de la ville et encadrés par des agents municipaux affectés à ce service.

Seul le Conseil Municipal est habilité à en assurer la gestion, la réglementation, l'entretien....

## **Article 2: Conditions d'accès au restaurant scolaire et à la garderie**

Le restaurant scolaire est ouvert à tous les élèves inscrits des écoles maternelles et élémentaires. Les locaux ont été prévus pour le service d'un nombre déterminé d'enfants. Par conséquent, pour le service de cantine, les élèves dont les deux parents travaillent sont prioritaires. Toutefois, des dérogations pourront être attribuées au cas par cas au vu de la situation particulière des familles (Situation examinée au préalable par le service périscolaire de la municipalité).

## **2.Inscription**

**Article 3:** L'inscription se fait au restaurant périscolaire, Avenue Jeanne d'Arc,

**Lundi:** 8h30-9h // 15h-17h45

**Mardi:** 8h30-9h // 13h30-17h45

**Jeudi:** 8h30-9h // 13h30-17h45

**VENDREDI: FERME AU PUBLIC**

**Un accueil téléphonique est assuré tous les jours**

Elle sera valable pour la durée de l'année scolaire.

Les parents doivent fournir en début d'année scolaire :

- la fiche de renseignements pour les nouveaux inscrits
- le quotient familial (CAF ou MSA)
- l'assurance scolaire
- s'inscrire sur la plateforme de réservation en ligne E-ticket obligatoirement
- pour la garderie : (fournir une attestation d'employeur, certificat de travail, etc)
- signer le présent règlement

**En l'absence de ces éléments, le tarif le plus élevé sera appliqué jusqu'à ce que les parents fournissent les documents demandés.**

**Article 4:** Les parents doivent inscrire leur(s) enfants soit directement auprès de la responsable périscolaire, soit sur l'application E-Ticket dédiée à la réservation des repas, au plus tard le vendredi midi pour la semaine suivante. Le paiement est possible par cb, chèque à l'ordre du Trésor Public, ou en espèces)

Tout changement de situation dans l'année ( n°de tel, situation familiale, adresse, changement d'emploi, changement de quotient familial...) doit être communiqué au plus tôt au service par les responsables légaux.

**Article 5:** Il est possible de modifier toute préinscription en prévenant la personne responsable

de la cantine **avant 12h00 le vendredi de la semaine précédant la date concernée par la modification.**

**Article 6:** Toute inscription effectuée par un parent présume de fait l'accord de l'autre parent.

**Article 7:** La présence constatée d'un enfant non inscrit sur le temps de midi entraîne de fait l'inscription au restaurant scolaire au tarif le plus élevé.

**Article 8: Tout repas commandé, non décommandé dans le délai cité à l'article 5 sera facturé** sauf en cas d'absence à l'école pour raisons médicales (fournir un justificatif). Lorsque les repas n'ont pas été servis en raison d'une grève ou de l'absence d'un instituteur, le coût de ces repas pourra soit constituer un avoir pour la période suivante soit être remboursé à la famille.

**Article 9:**

-fréquentation exceptionnelle: pour une fréquentation exceptionnelle du restaurant scolaire, l'inscription se fait à la cantine au plus tard à 8h45. Le prix du repas sera appliqué au plein tarif.

-non fréquentation exceptionnelle: un enfant non scolarisé le matin ne peut être accueilli au restaurant scolaire. L'élève régulièrement inscrit ne peut partir ou sortir de son propre chef, la responsabilité des agents du périscolaire pouvant être engagée. Les parents doivent fournir un bordereau rempli et signé autorisant leur enfant à quitter l'école à 11h45. A défaut, nous ne pourrions laisser sortir l'enfant.

**Article 10:** En cas de maladie:

Prévenir la personne responsable de la cantine au 06 02 04 44 49.

Un délai de carence de 2 jours sera appliqué. Le report des repas se fera à partir du troisième jour d'absence sous réserve de fournir un justificatif (certificat médical, ordonnance, attestation sur l'honneur)

En cas d'absence prévisible (signalée au plus tard le vendredi midi de la semaine précédente), pas d'application de jours de carence.

**3.Cas particuliers**

**Article 11:** Aucun enfant présentant des allergies alimentaires ne pourra être admis à la restauration scolaire avant l'établissement d'un Protocole d'Accueil Individualisé signé par tous les partenaires (médecin traitant ou spécialiste, directeur(trice) de l'école, responsable cantine, élu(e) en charge des affaires scolaires) afin d'accueillir l'enfant en toute sécurité. Les signatures du PAI conditionnent l'accueil à la cantine.

Dans l'hypothèse où des allergies alimentaires apparaîtraient en cours d'année, le service de restauration scolaire se réserve le droit d'en exclure l'enfant tant que la famille n'aura pas engagé les démarches nécessaires pour l'établissement d'un PAI.

**Article 12:**

Pour les familles l'ayant signalé lors de l'inscription, un menu de substitution (sans porc) est proposé.

Le service ne prend pas en compte les contraintes philosophiques ou religieuses.

Le fait de prévoir des menus en raison de convenances philosophiques ou religieuses ne constitue ni un droit pour les familles, ni une obligation pour la collectivité

#### **4. Discipline :**

##### **Article 13:**

Nous voulons faire du repas un moment destiné à l'éducation nutritionnelle des enfants. Le temps d'animation requiert également un cadre que l'enfant doit intégrer.

Si nous n'attendons pas une attention aussi soutenue qu'en classe, un minimum de discipline, de calme et de correction est exigé.

Tout comportement ne respectant pas la vie en collectivité et portant préjudice à autrui sera sanctionné.

Les parents retardataires sur le temps de garderie devront récupérer leur enfant au bureau de la coordinatrice périscolaire.

En cas de discipline:

1. Les parents seront avertis

2. Une exclusion temporaire d'une durée déterminée (2 jours minimum) selon la gravité de la faute. En particulier, en cas de récidive, de mise en danger pour la sécurité des enfants, de manque de respect pour le personnel.

3. L'exclusion définitive, en cas de récidive ou de faute grave.

Tout dommage causé par un enfant mettra en cause la responsabilité de ses parents. Ainsi, les parents doivent avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant le ou les enfants dans le cadre du restaurant scolaire au moment de l'admission.

#### **5. Participation des familles et modalités de règlement**

##### **Article 14:**

Le prix des repas pour l'année scolaire en cours, est déterminé par le Conseil Municipal et porté à

la connaissance des familles. Un barème à trois tranches de quotient est appliqué (voir la grille des tarifs ci-joint) un plein tarif (pour les inscriptions exceptionnelles)

Le paiement se fait à l'accueil du restaurant scolaire par cb, en espèces, en chèque à l'ordre du

trésor public ou via l'application E-Ticket.

##### **Article 15:**

Les familles ne résidant pas sur la commune du Vigan se verront appliquer le tarif de la tranche 3 sauf pour les familles dont les enfants sont scolarisés suite à une décision éducative (ULIS)

##### **Article 16:**

Pour toute inscription rendue après la date limite, le plein tarif sera appliqué (il correspond au prix d'achat du repas par la mairie)

## **6. Retard de paiement**

### **Article 17:**

Le service des Affaires Scolaires se réserve le droit de ne plus accueillir les enfants des familles dont les incidents de paiement seraient trop fréquents et de refuser toute nouvelle inscription si le solde négatif est trop élevé et non régularisé au 30 juin de l'année scolaire de référence.

**Article 18:** En cas d'absence de paiement, une procédure de recouvrement sera engagée avec le Trésor Public.

## **7. Modification**

Le Conseil Municipal se réserve le droit d'apporter au présent règlement toute modification jugée nécessaire.

Toute inscription au restaurant scolaire entraîne de ce fait, l'acceptation de son règlement.

Merci de votre compréhension. Notre démarche a pour but le bon fonctionnement du service et le bien-être des enfants que vous nous confiez.

Fait à Le Vigan, le

Signature de l'Adjointe Déléguée, Elsa LEWIN,

Les représentants légaux :

NOM:

PRENOM:

DATE ET SIGNATURE:

## **8- Augmentation du capital social de la SPL 30 et modification des statuts - Autorisation donnée au représentant de la collectivité de voter favorablement aux résolutions d'Assemblée Générale Extraordinaire en vue de l'augmentation du capital social et des modifications des statuts**

Vu le Code de commerce et notamment les articles L2225-127 à L225-150 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1 à L 1524-7 ;

Vu les statuts de la SPL30 ;

Vu le rapport du Conseil d'Administration de la SPL 30 en date du 11 septembre 2023

Vu que la collectivité est actionnaire de la SPL 30

Madame le Maire expose ce qui suit :

Le Département du Gard et le Syndicat Mixte pour l'étude et la réalisation de l'aménagement du bois de Mintage à Calvisson ont créé en avril 2015 une Société Publique Locale dénommée SPL 30. Lors de sa constitution, il a été fait apport de la somme de 225 000 € en numéraire par les actionnaires fondateurs. Le capital social de la Société est divisé en 2 250 actions de 100 € chacune. Ce capital a été intégralement libéré.

De nouvelles collectivités ont souhaité participer à cette structure détenue exclusivement par des entités publiques et il a été procédé en 2017 à une modification de l'objet social afin de faire entrer les communes ou EPCI et ce, via la cession, par le Département ou le syndicat mixte, d'une action de 100 € sous réserve d'être agréées par le Conseil d'Administration de la SPL. L'entrée de nouveaux actionnaires à la SPL a permis de développer son activité en investissant des nouveaux champs d'intervention.

La SPL compte à ce jour 37 actionnaires, dont le Département, 4 intercommunalités et 32 communes qui ont rejoint les actionnaires fondateurs, afin de bénéficier de l'expérience, des compétences et des moyens de cette structure pour l'étude et la réalisation de leurs projets de construction et d'aménagement.

Le Département vient en effet de délibérer pour acquérir les actions du Syndicat Mixte du Bois de Mintage (en cours de dissolution) ; et de nouvelles collectivités gardoises continuent à demander à devenir actionnaire de la SPL30 pour bénéficier de son savoir-faire et de ses moyens.

Une autre étape doit être enclenchée. En effet, dans le plan d'évolution stratégique adopté en mai 2023, il ressort la nécessité de consolider l'assise financière de la SPL30 par une augmentation de son capital. En effet, désormais la SPL intervient dans le cadre de concessions de travaux et/ou d'aménagement et au vu des perspectives de développement, il convient de disposer de fonds propres plus importants pour renforcer la capacité financière de portage en faveur de ses actionnaires exclusivement.

Le Conseil d'Administration s'est prononcé sur le principe d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 900 000 euros pour le porter de 225 000 euros à 1 125 000 euros par l'émission de 9 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune. Ces actions nouvelles seraient émises à un prix par action correspondant à leur valeur nominale. Cette augmentation se fera au profit d'actionnaires actuels ou nouveaux de la Société, jusqu'à concurrence de ce montant de 1 125 000 euros.

Les actionnaires seront ainsi appelés à participer à cette augmentation de capital, à hauteur de leur droit préférentiel de souscription, ce dernier étant proportionnel à la part de capital qu'ils détiennent.

En application de l'article L 225-96 du code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL est seule habilitée à modifier les statuts de la Société et acter l'augmentation de capital.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration propose également une modification de l'article relatif au Conseil d'Administration d'une part, pour tenir compte de la cession de l'intégralité des actions du Syndicat Mixte du Bois de Miteau au Département et, d'autre part, pour permettre l'évolution du nombre d'administrateurs dans la limite des dispositions de l'article L225-17 du code de commerce.

En ce sens, l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la **composition du capital** ou **les structures des organes dirigeants** d'une Société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son Assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité. »

Ces dispositions sont également applicables aux Sociétés Publiques Locales et sont reprises par l'article 35 des statuts de la SPL30.

Par conséquent, à peine de nullité du vote du représentant de notre collectivité lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, il convient d'approuver au préalable ces modifications.

Le projet de résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire comprenant les modifications statutaires projetées est fourni et est annexé à la délibération qui sera prise.

Il y a donc lieu d'autoriser le représentant à participer au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL.

### **Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité**

#### **ARTICLE 1 : APPROUVE**

- la modification des statuts de la SPL 30 telles qu'annexée concernant :
  - L'article 6 relatif au capital social
  - L'article 14 relatif au Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 2 : AUTORISE**

Son représentant aux Assemblées Générale s de la SPL30 à voter en faveur des résolutions concrétisant ce projet et donc les modifications et à signer les nouveaux statuts ainsi que la délégation par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration de l'organisation matérielle de l'augmentation de capital dans la limite de 900 000 d'euros.

#### **ARTICLE 3 : AUTORISE**

Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à cet effet.



RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SUR LES MOTIFS ET LES MODALITES D'AUGMENTATION DU CAPITAL ET  
MODIFICATION DES STATUTS

Le Département du Gard et le Syndicat Mixte pour l'étude et la réalisation de l'aménagement du bois de Minteau à Calvisson ont créé en avril 2015 une Société Publique Locale dénommée SPL 30. Lors de sa constitution, il a été fait apport de la somme de 225 000 € en numéraire par les actionnaires fondateurs. Le capital social de la société est divisé en 2 250 actions de 100 € chacune. Le capital a été intégralement libéré.

De nouvelles collectivités ont souhaité participer à cette structure détenue exclusivement par des entités publiques et il a été procédé en 2017 à une modification de l'objet social afin de faire entrer les communes ou EPCI et ce, via la cession, par le Département ou le syndicat mixte d'une action de 100 € sous réserve d'être agréées par le Conseil d'Administration de la SPL.

La SPL compte à ce jour 37 actionnaires, soit, le Département, 4 intercommunalités et 32 communes qui ont rejoint les actionnaires fondateurs afin de bénéficier de l'expérience, des compétences et des moyens de cette structure pour l'étude et la réalisation de leurs projets de construction et d'aménagement.

Le Département vient de délibérer pour l'acquisition des actions détenues par le syndicat mixte donc le nombre d'actionnaires sera ramené à 37. Néanmoins, d'autres collectivités continuent à demander à devenir actionnaire de la SPL30 pour bénéficier de son savoir-faire et de ses moyens.

L'entrée de nouveaux actionnaires à la SPL a permis de développer son activité en investissant des nouveaux champs d'intervention.



Une autre étape doit être enclenchée. En effet, le plan d'évolution stratégique adopté, il ressort de celui-ci la nécessité, compte tenu de l'évolution de son activité, de consolider l'assise financière de la SPL30 par une augmentation de son capital.

Désormais, la SPL intervient dans le cadre de concessions de travaux, concessions d'aménagement et au vu des perspectives de développement de la société, il convient de disposer de fonds propres plus importants pour renforcer la capacité financière de la SPL.

**Situation de la société avant l'augmentation du capital (tenant compte de l'acquisition par le Département des actions détenues par le Syndicat Mixte)**

	ACTIONNAIRES	NBRE D'ACTIONS	CAPITAL SOCIAL EN €	REPARTIT° DU CAPITAL SOCIAL	POSTE D'ADM %
1	DEPARTEMENT DU GARD	2 214	221 400	98,40	3,94
2	LE GRAU DU ROI	1	100	0,04	0,00
3	ST LAURENT D'AIGOUZE	1	100	0,04	0,00
4	CC CEZE CEVENNES	1	100	0,04	0,00
5	AIGUES MORTES	1	100	0,04	0,00
6	LA GRAND'COMBE	1	100	0,04	0,00
7	VAUVERT	1	100	0,04	0,00
8	CALVISSON	1	100	0,04	0,00
9	SAINT GERVAIS	1	100	0,04	0,00
10	ROUSSON	1	100	0,04	0,00
11	TAVEL	1	100	0,04	0,00
12	VERS PONT DU GARD	1	100	0,04	0,00
13	UZES	1	100	0,04	0,00
14	BAGNOLS SUR CEZE	1	100	0,04	0,00
15	SAINT PRIVAT	1	100	0,04	0,00
16	CC PAYS VIGANAIS	1	100	0,04	0,00
17	PONT SAINT ESPRIT	1	100	0,04	0,00
18	LE VIGAN	1	100	0,04	0,00
19	LIRAC	1	100	0,04	0,00
20	ROQUEMAURE	1	100	0,04	0,00
21	SAINT AMBROIX	1	100	0,04	0,00
22	CA GARD RHODANIEN	1	100	0,04	0,00
23	GAUJAC	1	100	0,04	0,00
24	ARAMON	1	100	0,04	0,00
25	THEZIERS	1	100	0,04	0,00
26	ST HILAIRE DE BRETHMAS	1	100	0,04	0,00
27	ST PAULET DE CAISSON	1	100	0,04	0,00
28	ST JULIEN LES ROSIERS	1	100	0,04	0,00
29	MEJANNES LE CLAP	1	100	0,04	0,00
30	REMOULINS	1	100	0,04	0,00
31	AIGUES VIVES	1	100	0,04	0,00
32	COMPS	1	100	0,04	0,00
33	ST LAURENT DES ARBRES	1	100	0,04	0,00
34	CC PONT DU GARD	1	100	0,04	0,00
35	LAUDUN L'ARDOISE	1	100	0,04	0,00
36	CC PETITE CAMARGUE	1	100	0,04	0,00
37	GOUDARGUES	1	100	0,04	0,00
	<b>TOTAL</b>	<b>2 250</b>	<b>225 000</b>	<b>100,00</b>	

Le Conseil d'Administration est ainsi invité à se prononcer sur le principe de la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 900 000 euros pour le porter de 225 000 euros à 1 125 000 euros par l'émission de 9 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

Ces actions nouvelles seraient émises à un prix par action correspondant à leur valeur nominale sans prime d'émission.

Les actions nouvelles ainsi émises pourraient être souscrites en numéraire pendant la période de souscription. L'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires nouvelles est possible car l'intégralité du capital social de la Société a été intégralement libéré, conformément aux articles L. 225-127 et L. 225-131 du Code de commerce.

Les actions nouvelles qui seraient émises par la société porteraient jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Elles seraient, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

Les actionnaires pourront souscrire de nouvelles actions :

- ✓ A titre irréductible, à concurrence de leurs droits de souscription. A ce titre, les actionnaires de la SPL pourront prétendre à un nombre d'actions nouvelles calculé en proportion de leur participation actuelle dans le capital, à savoir 4 actions nouvelles pour 1 action ancienne.
- ✓ Mais également à titre réductible, au-delà de leurs droits à souscription.

Enfin, les actionnaires auront la faculté de céder leurs droits de souscription ou d'y renoncer à titre individuel dans les conditions prévues par la loi, les bénéficiaires de ladite cession ou de ladite renonciation qui ne seraient pas actionnaires devant être agréés par le Conseil d'Administration conformément à l'article 12 des statuts de la société.

Dans le cas où les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbent pas la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du code de commerce, pourrait limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts du montant total de l'augmentation de capital décidée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134, III du code de commerce, dans le cas où le nombre des actions non souscrites représenterait moins de 3 % du montant de l'augmentation de capital décidée, le Conseil d'Administration pourrait, d'office et dans tous les cas, limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la société sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur.

La période de souscription sera ouverte pour une durée de 3 mois qui débutera après la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La période de souscription sera close par anticipation dès lors que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital susvisée aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription par les actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Cette augmentation de capital telle que décrite ci-avant ainsi que la modification corrélative des statuts doivent être décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société.

L'AGE décidera également de donner compétence au Conseil d'Administration afin qu'il réalise l'augmentation de capital.

Le Conseil d'Administration sera chargé de réaliser les opérations d'augmentation de capital et notamment :

- ✓ Recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements,
- ✓ Procéder à l'ouverture et à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- ✓ Obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- ✓ Procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital,
- ✓ Accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive les augmentations de capital décidées,
- ✓ Procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- ✓ D'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente augmentation.

Cette délégation sera donnée pour une durée, qui ne peut excéder vingt-six mois conformément à l'article L225-129-2 du Code de Commerce.

Cette augmentation de capital entraînera une modification statutaire de la composition du capital comme suit :

Ancienne version	Nouvelle version
------------------	------------------

<p>ARTICLE 6 – Capital social Le capital social de la Société Publique Locale est fixé à la somme de 225 000 euros.</p> <p>Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.</p> <p>Il est divisé en 2 250 actions de 100 euros chacune, souscrites en numéraire.</p>	<p>ARTICLE 6 – Capital social A la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de 225 000€, divisé en 2 250 actions de 100 euros chacune. Après augmentations, le capital social est fixé à la somme de 1 125 000 €. Il est divisé en 11 250 actions de 100 euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées.</p> <p>Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.</p>
--	---

Etant précisé que le montant du capital social et le nombre d'actions dépendront de la souscription effective à l'augmentation de capital en numéraire.

Nous proposons également la modification de l'article relatif au Conseil d'Administration d'une part, pour tenir compte de la cession de l'intégralité des actions du syndicat mixte au Département et d'autre part, pour permettre de faire évoluer le nombre d'administrateurs dans la limite des dispositions de l'article L225-17 du code de commerce.

Ancienne version	Nouvelle version
<p>Article 14 : Le Conseil d'Administration La représentation des actionnaires au Conseil d'Administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.</p> <p>Le nombre d'administrateurs est fixé à cinq, les actionnaires se répartissent les sièges proportionnellement à la part de capital qu'ils détiennent.</p> <p>Les sièges du Conseil d'Administration de la Société sont répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 sièges attribués au Département du Gard ;</li> <li>• 1 siège attribué au Syndicat Mixte pour l'étude et la réalisation de l'aménagement du bois de Mintageu à Calvisson.</li> </ul>	<p>Article 14 : Le Conseil d'Administration La représentation des actionnaires au Conseil d'Administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.</p> <p>Le nombre d'administrateurs est fixé à cinq, les actionnaires se répartissent les sièges proportionnellement à la part de capital qu'ils détiennent.</p> <p>Les sièges du Conseil d'Administration de la Société sont répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 sièges attribués au Département du Gard ;</li> <li>• <del>1 siège attribué au Syndicat Mixte pour l'étude et la réalisation de l'aménagement du bois de Mintageu à Calvisson.</del></li> </ul>

- 1 siège attribué aux autres communes et EPCI

Les actionnaires répartissent ces sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement. Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite pour leur permettre d'être directement représentées au Conseil d'Administration sont regroupés en assemblée spéciale des Collectivités Territoriales et de leur groupement, un siège au moins leur étant réservé.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

- 1 siège attribué aux autres communes et EPCI

**Au cours de la vie de la société, le nombre de siège au Conseil d'Administration pourra être fixé dans les limites de 5 sièges minimum et de 18 sièges maximum.**

Les actionnaires répartissent ces sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement. Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite pour leur permettre d'être directement représentés au Conseil d'Administration sont regroupés en assemblée spéciale des Collectivités Territoriales et de leur groupement, un siège au moins leur étant réservé.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

L'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, **la composition du capital** ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité...».

Ces dispositions sont également applicables aux sociétés publiques locales (L'article L 1531-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les sociétés publiques locales sont soumises au titre II dudit code qui traite des sociétés d'économie mixte locales (SEML).

En conséquence, un projet de délibération sera adressé aux collectivités actionnaires accompagné du projet de modification des statuts tel qu'exposé ci-dessus.

**Le calendrier prévisionnel de l'augmentation dudit capital est le suivant :**

Date	Etapes
Septembre 2023	Envoi aux collectivités actionnaires la délibération type en application de l'article L 1524-1 du CGCT afin que le représentant aux assemblées générales puisse voter favorablement au projet d'augmentation lors de l'AGE et de modifications des statuts.
Novembre 2023	Après réception des délibérations des collectivités actionnaires, convocation de l'AGE
Fin novembre (15 jours minimum après la convocation de l'AGE)	L'AGE se réunit et décide d'augmenter le capital, fixation de la période de souscription et donne pouvoir au Conseil d'Administration afin qu'il réalise l'augmentation de capital Résolution tendant à ouvrir le capital social aux salariés (incompatible avec le statut de la SPL) – art.225-129-6 du code de commerce. Résolution sur la modification du Conseil d'Administration notamment pour tenir compte de la cession des actions du SM au Département.
Fin novembre 2023	Envoi du courrier et de la délibération type aux collectivités pour la souscription

Fin novembre 2023	Ouverture du compte augmentation du capital
De novembre 2023 à Mars 2024	Délibération des actionnaires souhaitant participer à l'augmentation de capital. Souscription en fonction des droits préférentiels de souscription ou, le cas échéant, renonciation à souscrire au profit d'un actionnaire déterminé (ce peut être un nouvel actionnaire).
Jusqu'au mois de mars 2024 : Réception des délibérations	Emission du bulletin de souscription et versement des fonds sur le compte augmentation du capital
Début avril 2024	Etablissement du certificat de dépôt des fonds par la Banque avec la précision du détail du versement des actionnaires
Avril 2024	Réunion du CA pour, si nécessaire, procéder à l'agrément des nouveaux actionnaires participant à l'augmentation de capital, article 12 des statuts. Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital – modification des statuts en vertu des pouvoirs de l'AGE Modification éventuelle de la répartition des sièges d'administrateurs au CA
Après la tenue du CA	Formalités légales
Juin 2024	Lors de l'Assemblée Générale d'arrêté des comptes, le Conseil d'Administration rendra compte de l'usage qu'il a fait de la délégation de compétence.

**Délibération n°5 :**

**Le Conseil d'Administration approuve le principe de la réalisation d'une augmentation de capital de la société selon les modalités définies ci-dessus, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Le Conseil d'Administration donne pouvoir au Président pour convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire.**

**Le Conseil d'Administration :**

- ✓ **Décide de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire après la réception des délibérations des actionnaires.**



- ✓ Arrête les termes du rapport du Conseil d'Administration qui sera présenté à l'Assemblée Générale et charge son Président Directeur Général d'apporter à ce rapport toutes retouches ou compléments qui s'avèreraient nécessaires et d'organiser matériellement la réunion,
- ✓ Arrête les projets de résolutions ci-après.

**Projet de résolution n°1 :**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et ayant constaté que le capital social a été intégralement libéré, décide de l'augmentation du capital social de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant nominal de 900 000 euros pour le porter de 225 000 euros à 1 125 000 euros, par l'émission de 9 000 actions nouvelles au prix unitaire de 100€ chacune soit sans prime d'émission, à libérer en numéraire.

L'article L 225-129-6 du code de commerce dispose « Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail, lorsque la société a des salariés ». Compte tenu que les dispositions de l'article L 1531-1 du code général des collectivités territoriales prévoient que le capital des sociétés publiques locales est détenu exclusivement par des collectivités territoriales, par conséquent, les salariés de la société ne pouvant être actionnaires de la Société Publique Locale, l'article du code de commerce précité ne peut trouver à s'appliquer. Par suite, il ne sera pas proposé le projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de la société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail.

**Projet de résolution n°2 :**

L'Assemblée Générale délègue sa compétence au Conseil d'Administration pour prendre toutes mesures utiles pour la réalisation matérielle de cette augmentation du capital, et notamment modifier le cas échéant les dates d'ouverture et de clôture de souscription, constater la libération des actions, prendre toutes mesures utiles pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital, de procéder aux modifications statutaires après constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile, approprié ou nécessaire à l'émission des actions nouvelles réalisées en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'émission.

**Projet de résolution n°3 :**

Suite à la cession du Syndicat Mixte pour l'étude et la réalisation de l'aménagement du bois de Miteau à Calvisson de ses actions au Département et pour permettre d'autre part de faire évoluer le nombre d'administrateurs dans la limite des dispositions de l'article L225-17 du code de commerce, l'Assemblée Générale autorise la modification de l'article 14 des statuts relatif à la composition du Conseil d'Administration.

#### **Projet de résolution n°4**

L'Assemblée Générale, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

### **9- Plan de soutien au secteur culturel : GIP Cafés Cultures**

Monsieur Denis SAUVEPLANE, maire-adjoint à la culture expose aux membres du conseil municipal :

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 à l'unanimité, l'adhésion au GIP café culture a été actée afin de soutenir la diffusion dans les cafés et les restaurants et l'emploi artistique et technique sur le territoire.

Le GIP Cafés Cultures, créé en 2015, gère un fonds d'aide à l'emploi artistique direct à destination des cafés et restaurants qui diffusent des concerts et des spectacles professionnels.

Le GIP Cafés Cultures est financé par:

- des personnes morales de droit public: le Ministère de la culture et de la communication et des collectivités territoriales notamment la Région Occitanie
- des personnes morales de droit privé : syndicats professionnels d'artistes et de l'hôtellerie restauration.

90 % des contributions financent le fonds d'aide à l'emploi artistique et 10 % sont consacrés au fonctionnement du groupement.

La contribution de chaque collectivité territoriale adhérente finance directement son propre territoire.

Les enveloppes se cumulent avec les financements de l'Etat et de la Région Occitanie.

Du 01/01/2023 au 07/09/2023, 6 cafés viganais ont été soutenus grâce à ce fonds pour 50 salariés aidés pour une aide attribuée de 4 635,29€.

Des demandes (jointes à la présente délibération) sont en attente car l'enveloppe est épuisée. Il convient d'abonder de 1 000€ pour **FINIR** l'année 2023.

La dépense sera prise en charge sur la ligne de crédit 011.6281

## **Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité**

- **SE PRONONCE** favorablement sur le versement d'une contribution pour 2023 au GIP Cafés Cultures de 1 000 €,

### **10- CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN « COMMUNICATION »**

Madame le Maire expose au conseil municipal :

**VU** les lois n°2010-1563 du 16 décembre 2010, n°2012-281 du 29 février 2012 et n°2014-58 du 27 janvier 2014 définissant un cadre juridique pour la mise en œuvre de services communs entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, en dehors des compétences transférées ;

**VU** l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales qui codifie la création des services communs ;

**CONSIDÉRANT** que dans un esprit de coopération négociée, la communauté de communes du Pays Viganais et la commune du Vigan souhaitent poursuivre sur la voie d'une mise en commun de certains services afin d'en améliorer l'efficacité et d'en rationaliser les coûts ;

**CONSIDÉRANT** que les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents ;

**CONSIDÉRANT** que pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article ;

Il est proposé de mutualiser le service communication de la communauté de communes du Pays Viganais et de la commune du Vigan dans le cadre d'une convention de service commun.

Le service commun sera géré par la communauté de communes du Pays Viganais et placé, en fonction de la mission réalisée, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la communauté de communes du Pays Viganais ou sous celle du Maire de la commune du Vigan.

Il est convenu que les dépenses mutualisées, qui couvriront notamment les charges de personnel et frais assimilés ainsi que les frais liés aux prestations extérieures, seront remboursées par la commune du Vigan à la communauté de communes du Pays Viganais sur la base d'un montant forfaitaire estimé à 20 000 € par an pour la première année et fonction des prestations sollicitées par la commune.

Le remboursement est effectué mensuellement sur la base du montant fixé dans la délibération des attributions de compensation. Le cas échéant, il sera procédé à un réajustement en fin d'année.

### Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** la création d'un service commun « communication ».
- **DECIDE** que les modalités d'application feront l'objet d'une convention signée entre la commune adhérente au service et la communauté de communes du Pays Viganais.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou sa représentante à signer la convention ainsi que l'ensemble des actes nécessaires.

Décisions municipales en date du 6 octobre 2023

Date	N° D.M	Service	Sujet
18/07/2023	032	Finances	Bail Mr ZOUBAI logement d'urgence
18/07/2023	033	Finances	Bail Mme MERLIER Laurine gîte 6
19/07/2023	034	Finances	Bail Mme THEARD Marine gîte 5 prolongation
19/07/2023	035	Finances	Bail Mme ROMAN Sarah gîte 5 septembre
20/07/2023	036	SG	Tarif livre expo musée
31/07/2023	037	Finances	Convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec la <b>Fondation 30 Millions d'Amis</b>
11/09/2023	038	A.J.	Convention de représentation et d'honoraires – Maître Marie Bernardin
12/09/2023	039	SG	Formation pro C2F Julien Carbenay
12/09/2023	040	SG	Formation C2F entente de l'eau
19/09/2023	041	SG	Formation C2F BLAQUIERE Cédric
22/09/2023	042	SG	Tarifs branchement service des eaux
23/09/2023	043	SG	Contrat de location de matériel Nicolas GUERINEAU

04/10/2023	044	SG	Contrat de cession concert JUR
2/10/2023	045	Finances	Contrat spectacle em events semaine bleue
03/10/2023	046	Assurances	Remboursement rétroviseur véhicule LAZARO GIRARD
03/10/2023	047	Marché public	Avenant n°1 à un marché public de travaux – Lot 2 démolition gros oeuvre
04/10/2023	048	SG	Formation C2f Olivieri Laurent entente de l'eau
04/10/2023	049	SG	Formation C2F AIPR ST et entente de l'eau

Lecture est faite des remerciements

Madame le Maire clôt la séance à 19h

Le Maire  
  
 Sylvie ABNALE